

MODELE 1 BIS.

(Texte relatif à une concession attribuée par une autorité concédante, groupement de communes)

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 - La présente annexe a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en œuvre de certaines des dispositions du cahier des charges, notamment celles figurant aux articles 4, 5, 10, 17, 18, 22, 31, 32, 33 et plus généralement, les modalités particulières convenues entre les parties pour l'exécution du contrat de concession.

1.2 - A défaut de stipulations contraires, les dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 29 du cahier des charges.

1.3 - La mise à jour éventuelle des dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 11 de la présente annexe interviendra par échange de lettres.

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ

Comme prévu à l'article 4 du cahier des charges, l'autorité concédante et le concessionnaire sont convenus de retenir les dispositions suivantes concernant la sécurité :

(On complétera ici par la ou les actions convenues localement entre les deux parties)

ARTICLE 3 - REDEVANCE DE CONCESSION

3.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Contrepartie de dépenses supportées par l'autorité concédante au titre du service public faisant l'objet de la présente concession, la redevance annuelle de concession visée au I de l'article 5 du cahier des charges a pour objet de faire financer par les usagers du service public et non par les contribuables :

- d'une part, les frais entraînés, pour l'autorité concédante, par l'exercice du pouvoir concédant,
- d'autre part, la part des dépenses éventuellement effectuées par celle-ci sur les réseaux.

La redevance comporte en conséquence deux parts :

. La première, dite «de fonctionnement», vise à financer les dépenses annuelles de structure supportées par l'autorité concédante pour l'accomplissement de sa mission : contrôle de la bonne exécution du contrat de concession, conseils donnés aux usagers pour l'utilisation rationnelle du gaz et pour la bonne application des tarifs, règlement des litiges entre les usagers et le concessionnaire, coordination des travaux du concessionnaire avec ceux de la voirie et des autres réseaux, études générales sur l'évolution du service concédé, secrétariat, etc.

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme R1;

. La deuxième part, dite «d'investissement», est la contrepartie soit des charges financières que l'autorité concédante supporte au titre des installations établies par ses soins et intégrées dans la concession, soit de la participation de l'autorité concédante à des actions conduites conjointement avec le concessionnaire dans les conditions prévues au dernier alinéa du paragraphe 1.2. de l'article 5. du cahier des charges.

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme R2.

3.2 - PART DE LA REDEVANCE DITE DE «FONCTIONNEMENT»

A) Pour une année donnée, la détermination de R1 fait intervenir les valeurs suivantes :

- Le terme fixe de 1000 exprimé en francs est compté une fois pour le contrat de concession, quel que soit le nombre de communes concernées.
- P est la population du territoire défini dans la convention de concession selon le dernier recensement, général ou partiel, officiel de l'INSEE, à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente (population totale)

- L est la longueur totale exprimée en kilomètres des canalisations de distribution du réseau concédé au 31 décembre de l'année précédente.
 - n est le nombre de communes contiguës composant l'autorité concédante. Au cas où l'autorité concédante comporterait plusieurs sous-groupements de communes contiguës, le terme «n» serait utilisé pour chacun des sous-groupements.
 - D est la durée de la concession exprimée en années.
 - Ing est la valeur de l'index ingénierie du mois de septembre de l'année précédente.
 - Ing₀ est la valeur de l'index ingénierie du mois de septembre 1992.
- B) Le terme R1 est donné, en francs, par la formule suivante :

$$R1 = \left[1000 + 1,5 P + \sum 100 L (0,95 + 0,05n) \right] \left[0,15 + 0,85 \frac{Ing}{Ing_0} \right] \times (0,02D+0,5)$$

où l'expression (0,95 + 0,05 n) est plafonnée à 3 pour chacun des groupements et sous-groupements de communes contiguës.

Pour le calcul de la redevance R1, la valeur prise en compte pour D ne peut excéder 30 ans.

D'autre part, la redevance R1 ainsi calculée, ne peut être inférieure à la somme qui résulterait de l'addition des redevances R1 considérées isolément.

3.3 - PART DE LA REDEVANCE DITE «D'INVESTISSEMENT».

Selon les termes mêmes de l'article 5. du cahier des charges, cette redevance d'investissement peut répondre à deux situations différentes :

- participation de l'autorité concédante à l'investissement sur le réseau ;
- participation de l'autorité concédante à des actions spécifiques conduites conjointement avec le concessionnaire.

3.3.1 - Investissements réalisés par l'autorité concédante.

La redevance permet de rembourser à l'autorité concédante les annuités des emprunts contractés pour réaliser les investissements qu'elle a effectués sur le réseau concédé. Ce remboursement sera calculé sur la base des conditions de prêt pratiquées par le Crédit Local de France pour une durée de vingt ans au taux fixe en vigueur à la date de début des travaux.

Les dépenses sur la base desquelles la redevance d'investissement sera assise, n'excéderont pas le montant de celles que le concessionnaire aurait

supportées s'il avait été lui-même maître d'ouvrage. Est donc exclue de cette base, l'aide financière extérieure complémentaire qui, compte tenu du taux de rentabilité, aurait été en tout état de cause nécessaire pour que Gaz de France réalise l'investissement.

Au cas où la collectivité concédante aurait disposé de fonds propres et n'aurait donc pas eu recours à l'emprunt, la redevance investissement serait néanmoins calculée selon le mode indiqué ci-dessus, en considérant que la somme dépensée aurait pu être empruntée à la date de début des travaux.

3.3.2 - Actions conjointes.

Celles-ci feront l'objet, dans chaque cas, d'une convention particulière qui déterminera le montant et la durée du concours financier apporté par le concessionnaire.

3.4 - MODALITÉS DE CALCUL ET DE RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE

Ces modalités sont définies pour chaque année considérée, de la manière suivante :

Avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle la redevance est due, l'autorité concédante indique au concessionnaire le nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédente.

La redevance fait l'objet d'un état détaillé adressé par le concessionnaire à l'autorité concédante avant le 30 juin de l'année au titre de laquelle elle est due. Elle est versée par le concessionnaire avant le 31 juillet de ladite année. En cas de retard de paiement uniquement imputable au concessionnaire, il pourra être appliqué des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1153 du code civil.

Pour la détermination du montant de la redevance à verser au titre de l'année calendaire au cours de laquelle le contrat est devenu exécutoire et de son année d'expiration, le calcul s'effectue prorata temporis à partir de la date à laquelle le contrat devient exécutoire.

Les délais ci-dessus seront adaptés en tant que de besoin pour l'année de signature du contrat.

ARTICLE 4 - INTÉGRATION DES OUVRAGES DANS L'ENVIRONNEMENT

(Les parties contractantes peuvent énumérer ci-dessous les dispositions qu'elles décident de mettre en œuvre en matière de respect et de protection de l'environnement).

ARTICLE 5 - RÉGIME FORFAITAIRE DE FACTURATION DES BRANCHEMENTS

Comme la possibilité en est offerte par l'article 17 du cahier des charges, le concessionnaire et l'autorité concédante conviennent de substituer au régime des dépenses réelles de facturation des branchements, un régime forfaitaire dont les modalités d'application sont les suivantes :

Faute d'accord sur la révision des prix du tableau ci-dessus, le concessionnaire appliquera le régime des dépenses réelles.

ARTICLE 6 - MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT DES CONDUITES MONTANTES

La redevance forfaitaire prévue à l'article 17 du cahier des charges pour la maintenance et le renouvellement des conduites montantes qui ne font pas partie des ouvrages concédés est fixée comme suit :

(à compléter)

ARTICLE 6 - MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT DES CONDUITES MONTANTES

La redevance forfaitaire prévue à l'article 17 du cahier des charges pour la maintenance et le renouvellement des conduites montantes qui ne font pas partie des ouvrages concédés est fixée comme suit :

(à compléter)

ARTICLE 7 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Lorsque la façade d'un immeuble ne correspond pas avec la limite du domaine public, le concessionnaire n'est pas tenu d'installer les dispositifs de comptage au-delà d'une distance demètres à partir de cette limite.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DES CARACTÉRISTIQUES DU GAZ

Le présent article a pour objet de préciser, conformément aux articles 22, 32 et 33 du cahier des charges, certaines conditions de l'exercice du contrôle par l'autorité concédante de la bonne exécution du contrat de concession.

L'accès à tous les documents ayant trait à l'élaboration des mesures ou calculs est garanti à l'autorité concédante dans les mêmes conditions que l'accès à tous les autres documents dont dispose le concessionnaire.

L'autorité concédante aura libre accès aux installations de contrôle.

Les positions des appareils de mesure, leur régime de propriété ou d'exploitation des installations et leurs modalités opératoires ou d'étalonnage sont définis ci-après :

(Indiquer ci-après, en 8.1, 8.2, et 8.3, la liste des appareils de mesure avec, notamment leurs propriétaires - il peut s'agir du transporteur - à qui incombent les divers frais d'investissement ou de fonctionnement).

8.1 - PRESSION

Le cahier des charges précise, en fonction de la nature du gaz distribué, les valeurs à l'intérieur desquelles la pression du gaz doit rester constamment comprise.

Les parties conviennent de mettre en œuvre les moyens suivants :

- enregistrement de la pression

(à compléter par une liste des emplacements ou des plans de situation)

- utilisation d'un logiciel de simulation, permettant de calculer la pression en tout point du réseau.

- pour les points sensibles mis en évidence par ces mesures ou calculs, réalisation de campagnes de mesures dont l'optique est de valider, ou de recalibrer les paramètres introduits dans le logiciel de simulation ou encore de réaliser les travaux nécessaires, sur le réseau concédé pour que soient respectées les dispositions du cahier des charges relatives à la pression.

8.2 - ODORISATION

La mesure de la teneur en produit odorisant du gaz est effectuée aux endroits suivants :

8.3 - POUVOIR CALORIFIQUE

(Deux exemples de rédaction correspondant à des situations fréquemment rencontrées sont proposés ci-dessous).

Exemple A

(Cas où le PCS du gaz distribué est mesuré dans un laboratoire à partir duquel il n'y a pas de mélange de gaz possible).

La mesure du PCS est effectuée dans les conditions suivantes :

(à compléter)

Le PCS moyen mensuel est évalué comme suit :

- détermination du PCS moyen journalier, en effectuant la moyenne des valeurs instantanées mesurées,*
- détermination du PCS moyen mensuel en calculant la moyenne pondérée par les débits journaliers, des PCS journaliers déterminés comme ci-dessus.*

Exemple B

(Cas où le gaz distribué sur le territoire de la concession peut provenir de plusieurs sources ayant des PCS distincts mesurés dans différents laboratoires).

Le PCS instantané est mesuré dans les conditions suivantes :

(à compléter)

L'évaluation du PCS moyen mensuel se fait de la manière suivante :

- évaluation des débits de gaz provenant de chacune des sources, selon un calcul tenu à la disposition de l'autorité concédante par le concessionnaire,*
- mesure aux points définis ci-dessus des PCS instantanés,*
- détermination des PCS moyens journaliers de chaque source, en effectuant la moyenne des valeurs instantanées mesurées,*
- détermination du PCS journalier de la concession, par calcul de la moyenne pondérée par les débits,*
- détermination du PCS moyen mensuel en calculant la moyenne pondérée par les débits journaliers, des PCS journaliers déterminés comme ci-dessus.*

ARTICLE 9 - COMPTE-RENDU ANNUEL

Le présent article a pour objet de donner des précisions sur la forme du compte rendu annuel visé à l'article 32 du cahier des charges.

(à compléter)

Les indicateurs de qualité du produit, ceux des services rendus à la clientèle, ainsi que ceux relatifs à l'information de la clientèle sur les tarifs et les conditions de facturation seront définis en se référant au dernier contrat d'objectifs passé entre l'Etat et Gaz de France. Ces indicateurs seront fournis sur la base de la maille de collecte par le concessionnaire des données correspondant à l'étendue la plus proche de la concession.

ARTICLE 10 – ÉVOLUTION DES DISPOSITIFS DE PORTÉE NATIONALE

Pour tous les échanges d'informations, les concertations et les négociations dont la portée d'application excède la dimension locale, l'autorité concédante pourra être représentée par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) ou par toute autre organisation nationale représentative des collectivités concédantes.

ARTICLE 11 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

(Selon des dispositions convenues entre les communes et/ou les groupements de communes faisant partie de l'autorité concédante, l'annexe 1 bis comprendra, s'il y a lieu, un article rédigé comme ci-dessous).

Le concessionnaire versera à l'autorité concédante les redevances dues en raison de l'occupation du domaine public communal, en application de la législation en vigueur et visées à l'article 5.III du cahier des charges.